



# Conditions générales de l'Office Notarial

## ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'OFFICE NOTARIAL

Les présentes conditions générales régissent

l'ensemble des relations entre :

L'OFFICE NOTARIAL

Maître Cindy SADELLI, notaire titulaire d'un office notarial sis à : 40 chemin de Moularès 34070 Montpellier (FRANCE)

Exerçant sous la forme juridique d'entreprise individuelle. Immatriculé au registre SIREN sous le numéro 90790703400025

Rattaché à la Chambre des Notaires de l'HERAULT Ci-après désigné :

« le NOTAIRE » ou « l'OFFICE NOTARIAL »

ET

Toute personne physique ou morale sollicitant l'intervention de l'office notarial, ci-après désignée « le CLIENT ».

## ARTICLE 2 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des prestations juridiques réalisées par l'OFFICE NOTARIAL.

Toute ouverture de dossier, toute signature d'acte ou toute demande d'intervention auprès de l'OFFICE NOTARIAL implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes conditions générales par le client.

Le client reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à toute mission confiée à l'OFFICE NOTARIAL.

## ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Aux fins des présentes conditions générales :

- Le terme « NOTAIRE » ou « L'OFFICE NOTARIAL » ou « L'OFFICE » désigne indifféremment l'office notarial de Maître Cindy SADELLI, Notaire à Montpellier, habilitée à recevoir les actes authentiques en vertu de la délégation d'autorité publique qui lui est conférée par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.
- Le terme « CLIENT » ou « LE(S) CLIENT(S) » désigne(nt) toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) sollicitant une prestation de l'OFFICE NOTARIAL, qu'elle(s) agisse(nt) pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, présent(s) ou représentée(s) et qu'elle(s) intervienne(nt) en qualité de vendeur, acquéreur, donateur, héritier, associé, ou toute autre qualité juridique. Les conditions générales s'appliquent au(x) client(s) de l'OFFICE NOTARIAL ou de l'OFFICE EN CONCOURS lorsque celui ci(ceux-ci) est(sont) débiteur(s) des obligations relatives à la mission notariale partagée.
- Le terme « OFFICE EN CONCOURS » ou « OFFICE EN PARTICIPATION » désigne tout office notarial représentant une ou plusieurs parties à l'acte dans le cadre d'une mission partagée.
- Le terme « DÉBOURS » désigne les sommes avancées par l'OFFICE NOTARIAL pour le compte du CLIENT afin de mener à bien la mission confiée.
- Le terme « TARIF » désigne la rémunération réglementée applicable aux actes relevant du barème national des notaires, défini par le Code de commerce.
- Le terme « HONORAIRES » désigne la rémunération librement convenue pour les prestations non soumises au tarif réglementé.
- Le terme « DOSSIER » désigne l'ensemble des pièces, correspondances, actes et documents nécessaires à la réalisation d'une prestation juridique.

## ARTICLE 4- RÔLE ET MISSION DU NOTAIRE

Le NOTAIRE est un officier public et ministériel nommé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'État lui délègue une mission de service public : conférer l'authenticité aux actes qu'il reçoit.

absolu, conformément à l'article 22 du décret du 5 juillet 1973.

Toute information confidentielle transmise par le L'OFFICE NOTARIAL exerce ses fonctions conformément aux textes légaux et réglementaires applicables et dans le strict respect de la déontologie notariale.

Il agit avec impartialité, probité et indépendance, garantissant la sécurité juridique des actes et la protection des intérêts des parties.

## ARTICLE 5- TARIF RÉGLEMENTÉ

Les émoluments des notaires sont strictement encadrés par les dispositions des articles L. 444-1 à L. 444-4, R. 444-1 à R. 444-3, R. 444-8 à R. 444-12 et A. 444-53 à A. 444-186 du Code de commerce.

Ce tarif, applicable uniformément à l'ensemble des offices notariaux de France, fixe la rémunération pour les actes dits « réglementés » Ces tarifs sont d'ordre public.

Aucune réduction, remise ou négociation individuelle ne peut être pratiquée en dehors des cas expressément autorisés par les textes.

Une lettre de mission peut également compléter les présentes conditions en ce qui concerne les actes dont le tarif est réglementé.

Les montants en vigueur peuvent être consultés sur le site officiel [Légifrance](http://Légifrance).

## ARTICLE 6- HONORAIRES LIBRES

Certaines prestations ne relèvent pas du tarif réglementé.

Dans ces cas, la rémunération est fixée librement entre l'OFFICE NOTARIAL et le CLIENT, conformément à l'article L. 444-1, alinéa 2, du Code de commerce.

Une convention d'honoraires écrite est établie avant toute intervention, précisant la méthode de calcul, le montant estimatif, les diligences envisagées et les frais éventuels.

L'exécution de toute mission relevant d'honoraires libres est subordonnée à la signature préalable d'une convention écrite fixant les modalités de rémunération.

À défaut, aucune diligence ne sera effectuée.

## ARTICLE 7- DÉBOURS ET AVANCES SUR FRAIS

Les débours sont l'ensemble des sommes avancées par l'OFFICE NOTARIAL pour le compte du CLIENT.

Provision sur frais :

Lors de l'ouverture du dossier, le notaire exige une provision sur frais afin de procéder à l'ensemble des demandes de pièces, requêtes, démarches et formalités nécessaires à la réalisation de la mission du notaire ainsi qu'à leur paiement auprès des tiers.

Par conséquent, le CLIENT tenu au paiement des frais verse à l'OFFICE NOTARIAL rédacteur une avance sur frais d'un montant de SEPT CENTS EUROS ( 700,00 EUROS)

L'absence de versement de cette provision autorise l'OFFICE NOTARIAL à suspendre ou refuser toute intervention.

Le CLIENT donne, dès l'ouverture de son dossier, tous pouvoirs à l'OFFICE NOTARIAL, rédacteur, pour procéder à l'ensemble des demandes précitées ainsi qu'aux paiements auprès des tiers.

Toutes les sommes dues et payées par l'OFFICE NOTARIAL pour le compte du CLIENT, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, sont définitives et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, notamment en cas d'absence de suite donnée au dossier ( exercice du droit de rétractation, désistement, renonciation, transfert de dossier ... sans que cette limite ne soit limitative)

Régularisation :

La provision sur frais sera imputée sur le décompte final et ajustée selon les frais réels exposés.

Défaut de paiement :

En cas de non-paiement des sommes dues, l'OFFICE NOTARIAL se réserve le droit de retenir les documents, projets d'actes, ou fonds détenus, dans la limite de la loi et de réglementation applicable à la profession notariale, jusqu'au complet règlement.

## ARTICLE 8- DÉSISTEMENT OU NON-RÉALISATION DES ACTES

Toute mission confiée à l'OFFICE NOTARIAL entraîne la mise en œuvre de diligences, recherches et vérifications juridiques.

En cas de désistement du CLIENT après ouverture du dossier, l'OFFICE NOTARIAL est fondé à conserver les sommes correspondant :

- aux débours exposés ;
- aux honoraires convenus dans la convention ;
- ou, pour les actes soumis au tarif réglementé, à une indemnité forfaitaire correspondant aux diligences accomplies.

En conséquence, il est stipulé qu'en cas de refus de régularisation des actes, de désistement non conforme aux conditions des actes, de renonciation injustifiée ou de transfert du dossier par le CLIENT après que l'OFFICE lui a fait parvenir les projets ou comptes rendus, le CLIENT sera définitivement redevable d'une rémunération forfaitaire correspondant aux diligences accomplies et plafonnée à 1 100 EUROS HORS TAXE, hors débours en compensation du travail de conseil, de vérification, de rédaction ou de formalités déjà réalisés.

## ARTICLE 9- OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- Fournir sans délai toutes les pièces, informations, documents et autorisations nécessaires à la constitution du dossier ;
- Répondre aux demandes de l'OFFICE NOTARIAL dans un délai raisonnable ;
- Informers sans délai l'OFFICE NOTARIAL de tout élément nouveau ou modification affectant le dossier (adresse, situation juridique, fiscale, familiale, etc.) ;
- Payer les frais, débours et honoraires dans les délais convenus.

Tout retard ou manquement du CLIENT à ces obligations peut entraîner :

- la suspension immédiate du dossier ;
- le report de la signature ;
- et, le cas échéant, la facturation d'honoraires complémentaires correspondant aux diligences rendues nécessaires.

L'OFFICE NOTARIAL tenu d'une obligation de moyens renforcée, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas d' :

- absence ou retard de pièces imputables au CLIENT ;
- erreur d'un organisme tiers (banque, administration, état civil, etc.) ;
- force majeure, grève, panne technique, ou événement imprévisible.

Toute faute du CLIENT (réticence, omission, fausse déclaration, retard de paiement) engage sa propre responsabilité.

## ARTICLE 10 – SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS ET FRAUDE AUX VIREMENTS

L'OFFICE NOTARIAL attire l'attention du CLIENT sur l'existence de tentatives de fraude informatique consistant notamment en l'usurpation d'identité ou la modification frauduleuse de coordonnées bancaires dans le cadre d'échanges électroniques. En conséquence, l'OFFICE NOTARIAL informe



# Conditions générales de l'Office Notarial

expressément le CLIENT que ses coordonnées bancaires ne font l'objet d'aucune modification par courrier électronique.

Toute demande de modification de coordonnées bancaires doit impérativement être vérifiée directement auprès de l'OFFICE NOTARIAL par un moyen indépendant de la communication électronique

concernée, notamment par contact téléphonique aux coordonnées officielles de l'étude.

Avant d'effectuer tout virement de fonds, le CLIENT s'engage à vérifier l'exactitude des coordonnées bancaires communiquées.

L'OFFICE NOTARIAL ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un virement effectué sur des coordonnées bancaires frauduleuses lorsque le CLIENT n'a pas procédé aux vérifications nécessaires.

Toute suspicion de fraude ou de tentative d'usurpation devra être signalée immédiatement à l'OFFICE NOTARIAL

## ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

L'OFFICE NOTARIAL ne pourra être tenu responsable en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- catastrophes naturelles,
- grèves,
- pannes informatiques majeures,
- défaillance des réseaux de communication,
- décisions administratives empêchant l'exercice de l'activité,
- tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur au contrôle de l'OFFICE NOTARIAL.

## ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

L'OFFICE NOTARIAL est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle conformément aux obligations légales régissant la profession notariale. Cette assurance couvre les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant être encourue dans le cadre de l'activité notariale.

## ARTICLE 13 – DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO)

L'OFFICE NOTARIAL a désigné un délégué à la protection des données.

DPO : DATA VIGI PROTECTION

## ARTICLE 14 – SITE INTERNET ET HÉBERGEMENT

Le présent site internet [www.etude-sadelli.notaires.fr](http://www.etude-sadelli.notaires.fr) est édité par Madame Cindy SADELLI, entrepreneur individuel, enregistré au RCS sous le numéro 90790703400025 dont le siège social est situé 40 Chemin de Moularès 34070 MONTPELLIER et joignable par téléphone au 04.67.73.11.62 et dont le directeur de la publication est BOUGBIS représentée par Madame Yasmine ADMANE, directrice de création et fondatrice. Le site internet de l'OFFICE NOTARIALE est hébergé par :

OVH CLOUD SAS au capital de 50 000 000 euros RCS Lille Métropole 424 761 419, siège social : 2 rue Kellermann 59100 Roubaix ( FRANCE).

Tel : +33 9 72 10 10 07

Site internet : [www.ovhcloud.com](http://www.ovhcloud.com)

Conformément à l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), l'hébergeur assure le stockage et la sécurité des données conformément à la réglementation applicable et aux standards de sécurité en vigueur.

## ARTICLE 15- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

- ACTE ET COMPTE RENDU

Tous les projets, modèles, analyses, notes de synthèse, recherches et documents produits par l'OFFICE NOTARIAL constituent sa propriété intellectuelle.

Ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou transmis à des tiers sans autorisation écrite.

L'OFFICE NOTARIAL est tenu au secret professionnel CLIENT est strictement protégée.

Toute divulgation non autorisée par le CLIENT ou un tiers engage la responsabilité civile et pénale du contrevenant.

- MARQUE SUPPORTS ELEMENTS DE PROPRIETE INTELLECTUELLES

L'ensemble des éléments constitutifs de l'identité de l'OFFICE NOTARIAL de Maître Cindy SADELLI – notamment le nom commercial, le logo, la charte graphique, les supports de communication, les documents professionnels, ainsi que les contenus diffusés sur le site internet, les réseaux sociaux et toutes plateformes physiques ou numériques – sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle et demeurent la propriété exclusive de l'OFFICE NOTARIAL.

Toute reproduction, représentation, adaptation, diffusion ou exploitation, totale ou partielle, de ces éléments, sur quelque support que ce soit, sans autorisation écrite préalable, est strictement interdite et constitue un acte de contrefaçon (articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

L'accès aux supports et contenus de l'OFFICE NOTARIAL n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle.

Toute utilisation non autorisée donnera lieu, sans préjudice des poursuites pénales, à la réparation intégrale du préjudice subi par l'OFFICE NOTARIAL

## ARTICLE 16 – DÉPLACEMENTS ET INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

Le Notaire peut se déplacer pour l'exécution de sa mission, conformément à l'arrêté du 29 janvier 2024 portant règlement professionnel du notariat.

Les frais de déplacement sont à la charge du CLIENT et font l'objet d'une facturation spécifique selon les cas.

## ARTICLE 17 - CAS PARTICULIERS

Il est ici précisé que les personnes résidant à l'étranger peuvent être soumises à des obligations particulières, telles que :

- la désignation d'un représentant fiscal accrédité pour les opérations immobilières ;
- le recours à un traducteur assermenté lorsque la maîtrise de la langue française n'est pas suffisante.

Les frais y afférents sont communiqués au(x) CLIENT(S) avant toute exécution.

Le(s) CLIENT(S) autorisé(nt) d'ores et déjà à prélever le montant des frais sur les fonds qui pourraient être détenu par l'OFFICE NOTARIAL, ou à défaut sur le décompte financier du dossier en cours.

## ARTICLE 18- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'OFFICE NOTARIAL en tant que responsable de traitement, est sensible à la protection de vos données à caractère personnel. À ce titre, la présente politique de confidentialité a pour objet de vous informer de la manière dont vos données sont traitées et vous assurer du respect de la réglementation établie notamment par le Règlement Européen UE 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que de la loi 78-17 Informatique et Libertés modifiée du 6 janvier 1978.

Cette politique de confidentialité est applicable à l'ensemble du site internet. Cette politique étant vouée à être mise à jour selon les dispositions légales, nous vous invitons à la consulter le plus fréquemment possible.

L'OFFICE NOTARIAL traite des données à caractère personnel pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45- 2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne. La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires. L'OFFICE NOTARIAL traite également des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du formulaire de contact, Ces données sont collectées pour nous permettre de traiter vos demandes de contact et de renseignements.

Plusieurs types de données à caractère personnel peuvent être collectées sur le site et autres solutions digitales, notamment les données relatives à l'identité, les coordonnées de contact, toute pièce justificative relative à la demande.

Les données collectées seront traitées et conservées pendant la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, dans le respect des normes, règlements et textes en vigueur.

Vos données sont conservées pendant une durée de 2 ans à compter de la clôture de la demande.

L'OFFICE NOTARIAL traite également des données à caractère personnel dans le cadre du recrutement. Ces données sont collectées pour nous permettre d'accroître le personnel de notre organisme. Les données collectées



# Conditions générales de l'Office Notarial

sont les données relatives à l'identité, le CV et lettre de motivation et les coordonnées de contact des candidats.

Les données collectées seront traitées et conservées pendant la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, dans le respect des normes, règlements et textes en vigueur.

Vos données sont conservées pendant une durée de 2 ans maximum à compter de dernier contact avec la personne concernée ou jusqu'à l'exercice de votre droit d'opposition.

Ce traitement de données collectées est fondé sur la réalisation de mesures précontractuelles. Les données personnelles vous concernant ne seront destinées qu'à l'office notarial.

L'OFFICE NOTARIAL met en place un système de vidéoprotection au sein de l'étude.

L'ETUDE NOTARIAL, agissant comme responsable de traitement, collecte ces données afin de prévenir des incidents, constater des infractions et poursuivre les auteurs par la collecte de preuve.

Les données personnelles traitées sont les images captées par les caméras, le jour et les plages horaires d'enregistrement.

Cette activité de traitement est fondée sur l'intérêt légitime du responsable du traitement à protéger les biens et les personnes.

Les données collectées seront conservées pour une durée de 30 jours. Au-delà de cette durée, les données sont automatiquement effacées, sauf lorsqu'elles sont extraites dans le cadre d'une procédure judiciaire ou disciplinaire, auquel cas elles peuvent être conservées plus longtemps pour les besoins d'enquête ou de preuve.

Peuvent être destinataires de tout ou partie des données, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents : Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

L'ETUDE met en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la protection des données traitées.

L'OFFICE NOTARIAL traite également des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des cookies.

Un cookie est une suite d'information envoyée par un serveur à un client ou visiteur. Sous forme de fichier informatique, il est déposé sur le disque dur via le navigateur du client ou visiteur afin d'y collecter des informations.

La collecte des cookies permet d'assurer le bon fonctionnement et l'amélioration du site internet, des services et des fonctionnalités proposées.

Il existe plusieurs types de cookies :

- Les cookies techniques et strictement nécessaires : Ces cookies permettent d'enregistrer les informations saisies par le client ou visiteur, de suivre la navigation d'un client ou visiteur afin d'assurer une qualité de navigation sur les pages visitées, de mettre en œuvre certaines mesures de sécurité et d'accéder à votre espace personnel. Le site ne peut pas fonctionner correctement sans ces cookies.
- Les cookies de mesure d'audience et de statistique : Ces cookies permettent d'obtenir des données concernant l'utilisation de nos pages web et d'en améliorer certains aspects techniques et ergonomiques. Nous utilisons MATOMO pour mesurer l'audience et effectuer des statistiques. Les durées de conservation des cookies n'excéderont

pas 13 mois après leur premier dépôt dans le terminal des visiteurs. Un nouveau consentement sera demandé à l'issue de ce délai.

Certains cookies techniques et fonctionnels sont essentiels et ne nécessitent pas le consentement de l'utilisateur.

Les autres cookies nécessitent le consentement de l'utilisateur qui peut le retirer à tout moment.

Vous pouvez supprimer les cookies, et ce à tout moment, en paramétrant les préférences de votre navigateur à partir des options de celui-ci. Vous pouvez également vous opposer à l'ensemble ou à certains cookies en paramétrant vos préférences de navigation dans le bandeau de recueil de consentement des cookies.

Vos données personnelles ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'OFFICE NOTARIAL a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante :

dpo.notaires@datavigiprotection.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'OFFICE NOTARIAL que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## ARTICLE 19- USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Dans le cadre de l'exercice de sa mission d'intérêt public, l'OFFICE NOTARIAL peut recourir à des outils d'intelligence artificielle, exclusivement à des fins d'assistance, d'amélioration de la qualité et d'optimisation des prestations juridiques fournies au CLIENT.

Ces outils peuvent être utilisés pour faciliter certaines tâches internes telles que la rédaction préliminaire de documents, la veille juridique, la recherche documentaire, la synthèse d'informations ou la gestion administrative et organisationnelle de l'ETUDE.

Les outils employés sont strictement professionnels, sécurisés et issus de versions payantes, excluant toute utilisation à des fins commerciales, publicitaires ou contraires aux obligations déontologiques de la profession notariale.

L'ensemble du personnel de l'OFFICE NOTARIAL, y compris le notaire titulaire et ses collaborateurs, a suivi une formation spécifique à l'usage de l'intelligence artificielle en contexte notarial, garantissant un usage conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), au secret professionnel, ainsi qu'aux principes d'éthique, de prudence et de responsabilité attachés à la fonction notariale.

Aucune donnée à caractère personnel, patrimoniale ou confidentielle n'est transmise à un outil d'intelligence artificielle non conforme aux exigences légales en matière de protection des données, d'hébergement ou de sécurité.

Les traitements opérés à l'aide de tels outils sont strictement encadrés et demeurent sous le contrôle direct et exclusif du notaire.

L'intelligence artificielle n'intervient en aucun cas dans la rédaction des actes authentiques, la formulation de

conseils juridiques individualisés ou toute décision relevant de l'autorité et de la responsabilité du notaire.

Toutes les analyses, décisions et validations demeurent de la compétence exclusive de l'office notarial, garant de la sécurité juridique et de la fiabilité du service rendu au CLIENT.

Une charte interne d'utilisation de l'intelligence artificielle, fixant les principes éthiques, techniques et organisationnels applicables à ces outils, est établie par l'OFFICE NOTARIAL. Cette charte peut être consultée sur demande par tout client souhaitant en prendre connaissance.

## ARTICLE 20- PREVENTIONS et SANCTIONS DES ATTEINTES A L'AUTORITE DE L'ETAT

Le NOTAIRE, en sa qualité d'officier public et ministériel, agit au nom de l'État et sous son contrôle.

À ce titre, toute pression, menace, injure, comportement déplacé, atteinte verbale ou physique, ou tentative d'influence exercée à l'encontre du notaire, d'un collaborateur de l'OFFICE NOTARIAL ou de toute personne concourant à la mission de service public notarial, constitue une atteinte à l'autorité de l'État.

De tels agissements sont susceptibles de donner lieu à

- la suspension immédiate du traitement du dossier concerné ;
- un signalement aux autorités compétentes (Chambre des Notaires, Parquet, ou services de police) ;
- et, le cas échéant, à des poursuites civiles et/ou pénales, conformément aux dispositions des articles 222-11, 433-1 et suivants du Code pénal.

L'OFFICE NOTARIAL rappelle que le respect de la déontologie, de la neutralité et du cadre légal de son intervention est la condition indispensable à la bonne exécution de sa mission d'intérêt public.

Toute entrave à l'exercice paisible de cette mission sera traitée avec la plus grande fermeté.

## ARTICLE 21- MÉDIATION

En cas de litige concernant l'exécution d'une mission ou le montant d'honoraires, et ceux conformément à l'article L612-1 du code de la consommation, le CLIENT peut saisir le : Médiateur du Notariat, 60 boulevard de La Tour-Maubourg – 75007 Paris  
mediateur-notariat@notaires.fr  
mediateur-notariat.notaires.fr

## ARTICLE 22- LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application du Code monétaire et financier, le notaire est tenu à une obligation de vigilance renforcée.

Le CLIENT doit justifier de son identité, de l'origine et de la destination des fonds, ainsi que de la cohérence économique de l'opération.

En cas de non-respect de cette obligation, le notaire :

- refusera la signature ou le dépôt des fonds ;
- pourra déclarer l'opération à TRACFIN sans en informer le client, conformément à la loi.

Toute tentative d'obstruction, dissimulation ou fausse déclaration constitue un motif légitime de rupture immédiate de la relation d'affaire.

## ARTICLE 23- DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des missions confiées à l'OFFICE NOTARIAL. Toute dérogation doit faire l'objet d'un accord écrit. Elles sont régies par le droit français et soumises à la compétence des juridictions compétentes.